SG/II/EB

Département de l'Aude

Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE ÉMILE CABRIÉ

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 27 juin 2022 par M. Samir CHERGUI, Directeur de l'Association d'Aide Mutuelle à l'Insertion (AMI), pour permettre l'organisation d'ateliers artistiques et théâtraux animés par l'Association « Grain d'Art » et la Compagnie « Histoire en spectacle », les 11 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août, 18 août, 22 août et 25 août 2022,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la place Emile Cabrié par l'Association « Grain d'Art » et la Compagnie « Histoire en spectacle », Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue des ateliers et la sécurité des participants, Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1er:

Le permissionnaire, M. Samir CHERGUI, Directeur de l'Association « Aide Mutuelle à l'Insertion » (AMI), est autorisé à occuper la place Emile Cabrié, pour des ateliers artistiques et théâtraux animés par l'Association « Grain d'Art » et la Compagnie « Histoire en spectacle »

Article 2:

Cette autorisation est accordée aux dates suivantes : 11 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août, 18 août, 22 août et 25 août 2022.

Article 3:

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4:

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 5:

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6:

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7:

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 9:

Le présent arrêté sera notifié à M. Samir CHERGUI, Directeur de l'Association « Aide Mutuelle à l'Insertion » (AMI), et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10:

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 juillet 2022

Pour le Maire empêché, Le premier-adjoint par délégation

Jean-Paul PUJOL